



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du plan local d'urbanisme de la commune de Berru
porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019AGE97

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Berru, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2019, il en a été accusé réception le 24 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Outre la zone Natura 2000 on recense :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 : « Marais du Mont de Berru à Berru et Cernay » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Massif forestier du Mont de Berru » ;
- des zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité (liés notamment au site Natura 2000 et aux 2 ZNIEFF) et un corridor écologique.

Le projet prévoit une augmentation de la population de 102 habitants en 2025 (soit 656 habitants) par rapport à 2015. La commune programme en conséquence la création de 55 logements : 9 en dents creuses et 46 en zone AU en extension du tissu urbain actuel sur une surface de 2,6 ha. Il est à noter que 11 ha étaient réservés en zone AU dans le précédent PLU.

Le principal enjeu pour l'Autorité environnementale est la consommation d'espace, facteur d'artificialisation des sols mais également ayant des incidences environnementales tels que la gestion de l'eau, l'assainissement, les émissions de gaz à effet de serre... (voir paragraphe 2.2).

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

L'articulation du projet avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale de la Région de Reims (SCoTRR) est présentée. Ce SCoT, approuvé le 17 décembre 2016, était compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015.

L'Ae rappelle que ce SDAGE a été annulé par le tribunal administratif de Paris et de ce fait, la compatibilité du projet de révision du PLU avec l'ancien SDAGE 2009-2015 remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire.

La communauté urbaine du Grand Reims a été créée le 1^{er} janvier 2017. Regroupant plus de 20 000 habitants, elle aurait dû adopter son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018. Or, son lancement a été officialisé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018.

Le projet de révision fait référence au Plan climat-air-énergie régional (PCAER) Champagne-Ardenne approuvé par le Conseil régional en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet en juin 2012 mais sans examiner la cohérence du PLU avec ce document.

2.1 La consommation foncière

Les hypothèses démographiques sont cohérentes avec l'évolution constatée ces dernières années. Cependant, le nombre moyen d'occupant par logement établi à 2,2 pour 2025 n'est pas justifié dans le dossier. Il est à noter qu'il est supérieur à celui indiqué dans le SCoT (2,01).

Les dents creuses sont bien identifiées et mobilisées à 100 %. Elles permettent de réaliser une dizaine de logements qui vient en déduction des besoins de logements à réaliser en extension. La vacance de 5,7 % en 2010, passée à 7,7 % en 2015, n'est pas retenue dans le dossier comme un

¹⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

potentiel mobilisable.

Le projet prévoit d'ouvrir 2,6 ha en zone à urbaniser 1AU. Cette consommation foncière est difficilement compatible avec les prescriptions du SCoT RR. En effet, ce SCoT prévoit d'ouvrir à l'urbanisation sur la période 2016-2022 un maximum de 7,8 ha à l'est de son territoire regroupant 143 communes et le projet de Berru consomme à lui seul un tiers (2,6 ha) de l'enveloppe foncière prévue par le SCoT.

Berru est considérée comme une commune « rurale » dans le SCoT. Les objectifs de densité pour cette typologie de commune sont de 16 à 20 logements par hectare. Le projet de PLU de Berru respecte la densité fixée par le SCoT avec une densité de 17 logements/ha.

L'Ae recommande :

- ***de mobiliser les logements vacants ;***
- ***de revoir la consommation foncière du projet en tenant compte des projets des autres communes du secteur Est du territoire du SCoT RR.***

2.2 Les incidences de la consommation foncière

NATURA 2000 et espaces naturels sensibles

Le site Natura 2000 "Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims" a été classé en raison de la présence de marais et pelouses sur calcaires et marnes du Tardenois favorables à la présence d'une espèce de plante (Liparis de Loesel) et d'une espèce de papillon (Damier de la Succise) protégés. L'étude des incidences Natura 2000 conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence.

Les autres espaces naturels sensibles présents sur la commune sont bien inventoriés. Les zones retenues pour l'urbanisation sont situées en dehors de ces espaces.

Risques naturels et technologiques

Les éléments concernant les risques naturels et technologiques sont moins détaillés que ceux relatifs aux espaces naturels. Leur inventaire est cependant complet. Aucune zone d'extension n'est concernée par un risque.

Ressource en eau et assainissement

La gestion de l'eau et de l'assainissement est de la compétence de la Communauté urbaine du Grand Reims. Le dossier indique que l'alimentation et le traitement de l'eau sont dimensionnés pour desservir les nouvelles habitations sans plus de précision que la mention de forages situés sur le territoire de la commune d'Auménancourt et d'une station d'épuration à Beine-Nauroy. En 2017, cette station était conforme en équipement mais non conforme en performance.

L'Autorité environnementale recommande à la Communauté urbaine

- ***de compléter son dossier par les éléments permettant de démontrer la capacité des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement à supporter à la fois les nouvelles habitations de la commune de Berru et celles des autres communes raccordées aux mêmes réseaux ;***
- ***de n'autoriser de nouvelles urbanisations qu'une fois régularisée la station d'épuration des eaux usées***

Déplacement, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air

Dans le département de la Marne les habitants se déplacent essentiellement en voiture. Seule une ligne de bus (3 allers-retours par jour) permet de rejoindre Reims en transports en commun. Les documents ne présentent pas d'analyse de l'effet de l'augmentation de la circulation induite par l'augmentation de la population (+ 20 %) sur la qualité de l'air et les émissions des gaz à effet de serre. Le projet ne présente aucune mesure visant à réduire les gaz à effet de serre et les polluants de l'air.

Le pétitionnaire évoque l'existence du PCAER Champagne-Ardenne sans examiner la cohérence du PLU avec ce document.

L'Autorité environnementale rappelle que la communauté urbaine du Grand Reims devrait disposer d'un PCAET approuvé depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des polluants de l'air à l'échelle de la commune, et de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.

Metz, le 24 octobre 2019
Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMIDT

